## SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

# Affaire NAJMAN (No 2)

# **Jugement No 781**

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Dragoljub Najman le 23 octobre 1984 et régularisée le 10 novembre, la demande de débat oral formulée par le requérant le 6 décembre 1984, et la réponse de l'Organisation en date du 8 février 1985;

Vu l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal le 15 avril 1985 suspendant sine die la procédure et la nouvelle ordonnance du Président du Tribunal, du 16 avril 1986, en autorisant la reprise;

Vu la réplique du requérant en date du 27 mai 1986, sa demande spéciale en date du 28 mai concernant la procédure orale, et la duplique de l'Organisation du 23 juillet 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, l'article 105.5 du Règlement du personnel et la disposition 2920 du Manuel de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant yougoslave né en 1931, entra au service de l'Organisation à Paris en 1957, dès sa sortie de l'Université, au grade P.1, échelon 1. Il fut promu à P.2 en 1959 et à P.4 en 1960. En 1962, il reçut une nomination de durée indéterminée à P.5. Il accéda au grade D.1 en 1969, au grade D.2 en 1973; il fit fonction de Sous-directeur général en 1975 et fut nommé Sous-directeur général en 1976. Il obtint, à ce dernier titre, trois contrats de deux ans, tout en conservant sa nomination de durée indéterminée à P.5. Il était chargé de la coopération en vue du développement et des relations extérieures (ADG/CPX).

Sa troisième nomination de deux ans en qualité de Sous-directeur général devait arriver à expiration le 31 mai 1982. Par une lettre du 25 mai, le Directeur général l'informa qu'il obtiendrait une année de prolongation, jusqu'au 31 mai 1983, et qu'il serait muté. Dans sa réponse du 7 juin, le requérant demanda une prolongation de deux ans au lieu d'un et "un congé d'études d'une durée suffisante pour écrire un livre dont le sujet présenterait un intérêt direct pour l'Organisation". Le 12 juin, le Directeur général confirma la décision du 25 mai, tout en invitant l'intéressé à lui faire parvenir une demande formelle de congé d'études. Le 18 juin, le requérant demanda un congé d'études de neuf mois avec plein traitement, du 1er septembre 1982 au 31 mai 1983, après deux mois de travaux préparatoires à valoir sur ses congés annuels; il avait l'intention de fréquenter l'Université de Belgrade et l'Université Harvard.

Le Directeur général ayant consenti dans une lettre du 19 juin 1982, le requérant fut en congé du 1er juillet 1982 au 31 mai 1983. Le 1er juin 1983, à 9 heures, le requérant s'est présenté au bureau qu'il avait occupé pendant plusieurs années jusqu'à son départ en congé. Peu après, accompagné du chef ad interim du secteur CPX, l'inspecteur général de l'Organisation pénétra dans le bureau en faisant part au requérant de l'ordre du Directeur général de procéder à l'inventaire des documents se trouvant dans la pièce. Un peu plus tard, le directeur du Bureau du personnel lui expliqua, de vive voix et par écrit, qu'il serait affecté ailleurs. L'inspecteur général et deux assistants furent présents pendant toute la journée, sauf au moment du déjeuner pendant lequel la porte fut fermée, l'inspecteur en conservant la clef. Son travail accompli, celui-ci fit changer les serrures et mit sous clef des documents privés jusqu'à ce que le requérant ait signé l'inventaire. Dans une note du 6 juin, l'inspecteur général l'informa que la base légale de l'inventaire était la disposition 2920.B.1 du Manuel :

"Aussitôt que la décision de mettre fin aux services d'un fonctionnaire de haut rang ou de le muter est connue et, si possible, au plus tard une semaine après la cessation des services ou la mutation, l'intéressé remet tous les documents officiels en sa possession à ... un membre du personnel désigné à cette fin ..., dans le cas d'un Sous-directeur général, ... par le Directeur général." (Traduction du greffe).

Le 15 juin, le requérant écrivit pour protester à l'inspecteur général qui, le 8 juillet, lui répliqua qu'il avait procédé

correctement à l'inventaire. Après un nouvel échange de correspondance, le requérant s'adressa les 29 juillet et 21 août au Directeur général, qui rejeta ses objections. Il présenta un avis d'appel le 27 septembre, l'appel étant introduit le 26 octobre. Dans son rapport du 28 juin 1984, le conseil en recommanda le rejet. Par une lettre du 25 juillet 1984, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général adjoint informa le requérant que le Directeur général, sans faire siennes toutes les conclusions et les opinions du conseil, en acceptait la recommandation.

B. Le requérant donne sa version des faits. Il allègue : 1) des vices de procédure; 2) une erreur de droit; 3) des erreurs de fait ou, en tout cas, une appréciation erronée des faits. 1) Les vices de procédure concernent l'appel interne et sont examinés en détail dans sa première requête, à laquelle il renvoie le Tribunal. 2) En ordonnant une perquisition dans son bureau, le Directeur général a mal interprété la disposition 2920 du Manuel, qui ne la justifiait pas. Aux termes de cette disposition, le membre du personnel "remet" tous les documents officiels : or l'inspecteur général n'a pas hésité à prendre les documents alors que le requérant était présent. La disposition n'autorise ni une perquisition ni un inventaire. Elle prescrit une procédure en plusieurs étapes, et non pas l'opération hâtive qui a été menée; elle avait commencé avant même que le requérant eût entendu parler de sa mutation. La fonction correcte de l'inspecteur général consistait à examiner les documents officiels : au contraire, il a scruté les documents privés. Il n'y avait pas non plus de motifs de fermer le bureau, de changer les serrures et de confisquer les documents privés du requérant jusqu'à la signature de l'inventaire. Toute l'opération est sans précédent. Le Directeur général a cru à tort que le requérant n'était plus sous-directeur général à son retour de congé : il avait été traité en cette qualité jusqu'alors et rien, dans la lettre du 25 mai 1982, ne donnait a penser qu'il n'aurait pas dû l'être. L'administration a soutenu devant le Conseil d'appel que le requérant, en se présentant à son bureau le 1er juin 1983, avait commis un "acte de provocation" de nature à susciter un "scandale public". C'est là pur non-sens : le requérant devait reprendre son service ce jour et ne pouvait se rendre ailleurs qu'au bureau qu'il avait occupé de nombreuses années durant. 3) Il y a eu une appréciation erronée des faits. Le requérant était tenu, par l'article 105.5 du Règlement, de se présenter à son travail le 1er juin 1983 à son ancien bureau, et il est difficile d'y voir une provocation. La procédure prescrite à la disposition 2920 du Manuel vise à assurer la continuité des archives de l'Organisation et à faire en sorte qu'elles soient complètes. Elle a été détournée de son but.

L'UNESCO a manqué à son devoir de le traiter avec respect et a accru l'humiliation dont il fait état dans sa première requête. Elle a nui à sa réputation et s'est rendue coupable d'une forme de représailles et d'un abus d'autorité particulièrement flagrants si l'on considère le rang de l'intéressé et les objectifs de l'Organisation.

Il prie le Tribunal d'ordonner un débat oral et d'entendre des témoignages sur les faits, d'annuler la décision attaquée, de lui accorder la réparation qu'il jugera appropriée et de lui allouer ses dépens.

- C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant a déformé les faits. L'essentiel c'est que, ainsi qu'il était dit dans la lettre du 25 mai 1982, il devait être muté à d'autres fonctions. En se présentant à son ancien bureau, il a commis de propos délibéré une insubordination, et aussi une provocation puisque le Conseil exécutif de l'UNESCO était en session : il savait que le bureau n'était plus "le sien" et que ses fonctions devaient être différentes. L'inspecteur général était chargé de recevoir du requérant les documents qui paraissaient avoir un caractère officiel conformément à la disposition 2920 du Manuel. Le requérant a précisé quels étaient, parmi ses documents, les officiels et les privés; l'inspecteur général s'est fié à ses déclarations et n'a étudié minutieusement que les documents qui avaient l'air officiel mais qui avaient été qualifiés de privés. Durant la pause pour le déjeuner, les documents ont été mis sous clef à la demande même du requérant. Ses documents personnels l'ont également été, de nouveau à sa demande, après la prise de l'inventaire. Il a été traité avec courtoisie et tact et l'on ne voit guère comment les autres fonctionnaires auraient pu avoir une moins bonne opinion de lui à la suite de ce qu'ils avaient vu se passer.
- 1) L'Organisation nie qu'il y ait eu des vices de procédure pour les raisons qu'elle avance dans sa réponse à la première requête. 2) Il n'y a pas eu d'erreur de droit. Pour assurer le respect des dispositions réglementaires et sauvegarder les biens de l'UNESCO, le Directeur général a agi dans l'exercice du pouvoir inhérent qu'il a en sa qualité de chef exécutif et en vertu de la disposition 2920 du Manuel. Cette disposition obligeait le requérant à remettre les documents officiels "aussitôt que la décision" de le muter avait été connue. Comme sa mutation avait été décidée dès le 25 mai 1982, il aurait dû remettre les documents avant même de partir en congé et il a donc manqué à son devoir. Il aurait été contraire aux intérêts de l'Organisation de laisser penser que le requérant était toujours le Sous-directeur général chargé de ce secteur. A moins de recourir à la force, l'inspecteur général ne pouvait enlever rien d'autre que le requérant lui avait remis. Il s'est agi d'un simple inventaire et non d'une perquisition. 3) Il n'y a pas eu d'erreurs de fait. Bien qu'il eût cessé d'être Sous-directeur général le 1er juin 1983, le requérant ne pouvait craindre qu'une personnalité de son rang et de son expérience soit accusée d'absence non

autorisée au sens de l'article 105.5 du Règlement. Son allégation de représailles est gratuite : il a été simplement prie de rendre des documents qu'il aurait déjà dû remettre près d'un an auparavant.

Comme l'inventaire était licite et que le requérant n'a pas établi avoir subi un tort moral sérieux ni prouvé qu'il n'était nullement à blâmer, il n'a aucun droit a obtenir réparation. L' UNESCO prie le Tribunal d'entendre des témoins sur des questions de fait.

D. Dans sa réplique, le requérant demande la jonction de cette affaire avec ses autres requêtes, ou son ajournement jusqu'à ce que la quatrième et la cinquième requêtes puissent être inscrites au rôle, au motif que les questions de fait sont étroitement liées les unes aux autres et que l'audition de témoins s'impose. Il soutient que la version de l'Organisation est tendancieuse; il développe son propre exposé des faits, surtout les circonstances ayant entouré son retour au travail, son statut, l'établissement de l'inventaire et la façon dont il a été informé de la base légale de la mesure. A son avis, le seul but de l'opération, qui doit être considérée dans le cadre d'autres décisions, était de l'humilier et de le décourager.

La disposition 2920 du Manuel n'était pas applicable : ce n'est que le 1er juin 1983 qu'il a appris sa mutation et l'on ne pouvait pas attendre de lui qu'il remît ses documents sur-le-champ. Il n'y a eu ni insubordination ni provocation dans le fait qu'il s'est rendu à son ancien bureau. De toute façon, l'inventaire ne répondait pas aux exigences de la disposition invoquée, pas plus qu'il n'était conforme à la pratique de l'Organisation : il n'y a pas un seul précédent à pareille mesure. Il explique qu'il ne demande pas nécessairement une indemnité pour le grave tort moral subi, mais une réparation sous la forme que le Tribunal déterminera.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que la réplique déforme les faits, est faible quant à l'argumentation juridique et s'attache à tort à embrouiller l'affaire en la mêlant avec d'autres.

Elle développe ses principaux moyens : c'est à un inventaire qu'il a été procédé, à la suite d'un avis officiel communiqué au requérant pour confirmer qu'il n'était plus le Sous-directeur général chargé de ce secteur; la disposition 2920 du Manuel était applicable et a été appliquée correctement, l'Organisation étant parfaitement en droit d'exiger la remise de documents dont l'intéressé avait eu connaissance en sa qualité de Sous-directeur général; l'opération a été menée dans un esprit de coopération courtoise; les allégations de perquisition et de confiscation sont pure invention.

L'affaire pouvant être distinguée des autres en ce qui concerne les faits, l'Organisation prie le Tribunal de ne pas survenir à son examen ou, s'il devait le faire, de l'ajourner jusqu'à ce que toutes les affaires, y compris celles qui sont encore pendantes devant le Conseil d'appel, puissent être instruites, de rejeter la demande de jonction et d'écarter les conclusions.

## **CONSIDERE:**

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit sursis a statuer sur la requête

1. Le Président du Tribunal a refusé par décision motivée du 16 avril 1986 le renouvellement de la demande de suspension de la procédure qu'il avait acceptée le 15 avril 1985. Depuis la décision du 16 avril 1986, ce dossier a été complété et l'affaire est en état d'être jugée. Aucune raison ne permet d'admettre un nouvel ajournement.

Sur la demande de jonction de la présente requête avec les autres requêtes de M. Najman

2. Pour que des requêtes puissent être jointes et donner lieu à un seul jugement, plusieurs conditions doivent être remplies. Il faut notamment qu'il existe identité d'objet et identité de faits pertinents.

Les requêtes 1, 4 et 5 de M. Najman concernent sa situation administrative alors que l'affaire actuelle est relative à un incident ponctuel qui s'est produit lors du retour du requérant à l'UNESCO à l'issue d'un congé. S'il existe entre toutes les requêtes certaines argumentations communes, il n'en demeure pas moins que les conclusions de la présente affaire ne tendent pas aux mêmes résultats que les conclusions des autres requêtes.

D'une manière plus générale, la jonction de requêtes n'est jamais obligatoire pour le juge. En l'espèce, le Tribunal pense que la demande du requérant ne pourrait que compliquer l'étude des dossiers et par conséquent nuire au bon fonctionnement du service judiciaire.

Sur la demande de procédure orale

3. Le requérant et l'UNESCO sont d'accord pour solliciter la tenue d'un débat oral au cours duquel des témoins seraient entendus.

Nonobstant cet accord, le Tribunal estime que les arguments présentés par les parties ainsi que les documents produits lui permettent de statuer sur le bien-fondé de la requête. Un débat oral n'est donc pas nécessaire.

Sur le fond

4. Par décision du 19 juin 1982, le Directeur général de l'UNESCO a accordé à M. Najman, Sous-directeur général pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures, deux congés pour la période s'étendant du 1er juillet 1982 au 31 mai 1983, le premier, du 1er juillet au 31 août 1982, étant pris au titre des congés annuels accumulés et le second, du 1er septembre 1982 au 31 mai 1983, étant constitué par un congé d'études. A l'époque où il accordait ces congés, le Directeur Général indiquait à M. Najman qu'il avait pris la décision de lui confier d'autres fonctions. Mais cette déclaration de principe ne fut suivie d'aucun effet.

Aussi, le 1er juin 1983, à 9 heures, M. Najman se rendit à son bureau qui était resté inoccupé pendant la durée de son absence. Quelques minutes plus tard, l'inspecteur général de l'UNESCO, accompagné du fonctionnaire qui assurait ce jour-là l'intérim de la sous-direction dirigée avant 1982 par M. Najman, pénétra dans le bureau en indiquant que le Directeur général lui avait prescrit de prendre possession de tous les documents officiels se trouvant dans le bureau, d'en séparer les papiers, affaires et objets personnels et de dresser inventaire des uns et des autres. M. Najman refusa dans un premier temps. Puis, après une intervention du directeur du Bureau du personnel qui notifia à l'intéressé son rappel en service à compter du 1er juin 1983 et son affectation toujours à compter du 1er juin à un autre emploi, sans préciser quel serait cet emploi, M. Najman accepta que les opérations d'inventaire commencent en présence de l'inspecteur général et de deux de ses collaborateurs. Il semble qu'au cours de ces opérations les rapports entre les protagonistes aient été courtois.

Lorsque les opérations d'inventaire ont été terminées, M. Najman quitta le bureau et fut installé dans un autre local où d'ailleurs aucun travail ne lui fut confié.

M. Najman présenta alors une réclamation pour demander réparation "sous forme d'une satisfaction appropriée" du dommage qu'il avait subi du fait de l'attitude des instances supérieures de l'UNESCO.

L'affaire fut instruite. Après avis du Conseil d'appel qui proposa le rejet de la requête, tout en estimant que l'opération menée le 1er juin 1983 était regrettable, le Directeur général rejeta la demande de l'intéressé.

5. L'Organisation expose dans une observation préliminaire qu'on ne peut comprendre les raisons qui l'ont conduite à prendre les dispositions que critique le requérant que si on se place dans la situation de 1983. Pour l'UNESCO, l'arrivée du requérant le 1er juin 1983 dans le bureau qui était le sien avant son congé n'était pas le retour normal d'un fonctionnaire qui reprend son poste après une absence, mais constituait la manifestation d'un acte délibéré "de confrontation et d'insubordination". Dès 1982, le requérant avait été informé par le Directeur général qu'il ne serait pas maintenu dans son poste. Quelques semaines avant l'expiration du congé, un conseiller spécial du Directeur général avait conseillé au requérant de demander un congé supplémentaire de trois mois. Le requérant n'a tenu compte ni de cet avertissement ni de cette suggestion. Ainsi en se rendant au siège social de l'UNESCO, à une époque où le Conseil exécutif était réuni, puis en occupant un bureau qui n'était plus le sien, le requérant a provoqué la mesure qui a été prise.

Il convient d'examiner ces différents points.

Le requérant avait bénéficié de congés qui expiraient le 31 mai 1983. Il était donc tenu de se présenter à l'UNESCO le 1er juin. Quoi qu'en pense l'Organisation, il aurait commis sinon une faute, au moins une incorrection, s'il s'était abstenu. Certes il aurait pu demander, ainsi qu'on le lui suggérait, un congé supplémentaire. Mais en ne se prêtant pas à cette initiative, il n'a fait qu'exercer un droit.

En pénétrant au siège social de l'UNESCO, le requérant s'est rendu directement et discrètement dans son bureau. Il n'a eu aucun contact, et l'Organisation ne soutient pas qu'il a essayé d'en avoir, avec les membres du Conseil exécutif. Il a ainsi respecté le devoir de réserve auquel il devait être particulièrement attentif.

Le requérant a gagné son ancien bureau. En admettant même, ce qu'il conteste, mais ce que soutient l'UNESCO, qu'il n'était plus le 1er juin 1983 Sous-directeur général, il est constant qu'à cette date il n'avait reçu aucune autre affectation. Aussi n'a-t-il commis aucune faute en s'installant dans cette pièce qui était inoccupée depuis près d'un an. C'est dans ce local que se trouvaient tous les documents officiels ainsi que ses affaires personnelles. Il est normal qu'il ait voulu retrouver ces papiers, ne serait-ce que pour en opérer le tri, afin d'en remettre certains à son successeur puisque'il avait été averti qu'une nouvelle affectation lui serait proposée.

Ainsi le contexte dramatique sur lequel se place l'UNESCO n'existait pas. Le requérant n'a eu aucune attitude de nature à provoquer une réaction de défense de la part de l'Organisation.

6. Le Tribunal est maintenant en mesure d'examiner les moyens de la requête. Il effectuera cette étude en négligeant le climat passionnel que les parties ont donné à cette affaire.

Le requérant expose qu'en ordonnant à l'inspecteur général de l'UNESCO de procéder à l'inventaire des documents et objets figurant dans le bureau qu'il avait occupé avant son congé, le Directeur général a pris une mesure qui ne trouve sa justification dans aucun texte en vigueur à l'UNESCO.

L'Organisation répond à cette allégation que la mission confiée à l'inspecteur général avait pour but de préserver les biens dont elle est responsable et de rétablir la légalité en priant le requérant de remettre sans délai les documents officiels qu'il conservait illégalement. Pour répondre à cet objectif, elle dispose du point 2920 du Manuel de l'UNESCO qui fait obligation à un haut fonctionnaire, avisé notamment d'une décision prononçant sa mutation, de remettre sans délai tous les documents officiels en sa possession. Or, avant le début des opérations d'inventaire, le directeur du bureau du personnel avait notifié à l'intéressé son affectation à un autre poste, d'ailleurs non précisé, à compter du 1er juin 1983.

Le point 2920 invoqué par la défenderesse s'il prévoit la remise des documents officiels par le haut fonctionnaire qui est muté n'envisage pas la saisie de ces documents par l'Organisation elle-même. La disposition crée une obligation pour le fonctionnaire, mais ne prévoit pas l'action d'office de l'Organisation. C'est pourtant ce qui s'est passé. L'inspecteur général indique dans une note du 6 juin 1983 : "Conformément à la procédure du point 2920 du Manuel, un inventaire des dossiers officiels, des affaires, documents personnels, tabac et alcool, a été dressé par moi-même M. Krapf et M. Wilson, en votre présence le 1er juin 1983." (M. Krapf et M. Wilson sont des collaborateurs de l'inspecteur général.) Ainsi la remise des document n'a pas été faite par le requérant lui-même; c'est un délégué du Directeur général qui a procédé à l'inventaire et au retrait des documents.

Bien que la procédure qui a été adoptée ne soit pas prévue directement par le point 2920, le Tribunal admet que dans certains cas une organisation internationale puisse agir d'office pour récupérer des documents officiels. Mais une telle action a un caractère exceptionnel. Elle doit être entourée d'un certain nombre de garanties afin d'éviter que le départ ou la mutation d'un fonctionnaire ne prenne la forme d'une mesure inutilement vexatoire.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Le Tribunal en examinera deux qui seraient susceptibles d'être invoquées dans l'affaire actuelle.

Certaines formules employées par la défenderesse laisseraient supposer que celle-ci, en ordonnant l'inventaire, voulait protéger les biens de l'UNESCO. Le Tribunal estime que les expressions utilisées ne doivent pas être prises à la lettre, car le dossier démontre que les différends qui opposent les deux parties ne portent pas sur l'honnêteté du requérant. L'Organisation indique, en effet, que le tri effectué par l'inspecteur général a été réalisé sur les indications du requérant. Les pièces et objets indiqués par celui-ci comme ayant un caractère privé n'ont fait l'objet d'aucun contrôle. Ce n'est donc pas sur ce terrain que la procédure d'inventaire trouve une justification.

Une autre hypothèse peut être envisagée. L'intéressé peut ne pas remettre les documents officiels soit par négligence, soit pour tout autre motif tiré notamment d'un différend d'ordre professionnel entre le fonctionnaire et son supérieur. Le point 2920 du Manuel prévoit que la remise des documents doit avoir lieu dès que le fonctionnaire est avisé de la décision de mutation et si possible au moins une semaine avant la mutation.

D'intervention de l'inspecteur général a eu lieu quelques instants après l'arrivée du requérant dans le bureau, sans aucune mise en demeure préalable. Bien plus, il ne semble pas que l'inspecteur général ait demandé à l'intéressé s'il acceptait de remettre ces documents de sa propre initiative. Il a agi d'office en ne laissant aucun choix à son interlocuteur. L'inventaire a commencé à se dérouler dès la notification de la décision de mutation par le directeur

du Bureau du personnel. Certes l'UNESCO rappelle que depuis plus d'un an le Directeur général avait manifesté son intention d'affecter M. Najman à un autre emploi. Mais pendant cette période, aucune autorité de l'UNESCO ne s'est préoccupée du sort de ces documents ni a écrit au requérant à ce sujet pour qu'il laisse son bureau vide et applique les dispositions prévues par le point 2920.

Dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, notamment sans qu'il soit besoin de rechercher la nature juridique de l'opération d'inventaire, le Tribunal estime que l'intervention de l'inspecteur général a eu pour objet principal d'infliger au requérant une sanction morale qu'aucun texte ni aucune considération de fait ne justifiaient.

7. Le requérant subit un préjudice du fait de cette décision illégale. Ce préjudice consiste dans une atteinte à sa réputation au sein de l'UNESCO; bien qu'il ait un caractère purement moral, il apparait d'autant plus grave que le requérant occupait au sein de l'Organisation une place importante.

La réparation à laquelle le requérant a droit résulte, en premier lieu, des propres termes du présent jugement. Le Tribunal condamne en outre l'UNESCO à verser à M. Najman une indemnité de 50.000 francs français. Cette somme portera intérêts, au taux de 10 pour cent, à compter du prononcé du présent jugement.

8. L'UNESCO versera au requérant, à titre de dépens, la somme de 25.000 francs français.

Par ces motifs.

#### DECIDE:

- 1. L'UNESCO paiera au requérant la somme de 50.000 francs français. Cette somme portera intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter du prononcé du présent jugement.
- 2. L'UNESCO versera au requérant 25.000 francs français à titre de dépens.
- 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel Jacques Ducoux Mohamed Suffian A.B. Gardner

!REC-ID

**OITTA** 

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OIT

Affaires NAJMAN (Nos 1 et 2) c/UNESCO

#### **ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal administratif,

Vu les requêtes No 1 et 2 formées par M. Dragoljub Najman contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Vu le mémoire présenté par le requérant le 13 février 1985 et tendant à la jonction des requêtes ainsi qu'à la suspension des procédures introduites,

Vu les observations du 28 mars 1985 de l'UNESCO, qui s'en remet a la décision du Tribunal sur le premier point et

conclut au rejet de la demande sur le second,

## **CONSIDERANT:**

En ce qui concerne la jonction :

Qu'il appartient au Tribunal lui-même et non à son président seul de se prononcer sur la jonction des requêtes;

Que le Tribunal n' étant pas réunis actuellement, la demande de jonction doit être écartée en l'état de la cause;

En ce qui concerne la suspension :

Que le président du Tribunal est compétent pour diriger le cours d'une procédure et, même s'il n'y est pas habilité par un texte exprès, pour en ordonner la suspension;

Que, si un requérant peut valablement retirer une requête qu'il a déposée, il lui est aussi loisible de demander la suspension d'une procédure;

Qu'une demande déposée à cette fin doit être accueillie favorablement à moins que l'intérêt du requérant a son admission ne soit inférieur à celui de la partie défenderesse à la continuation de la procédure;

Que, tel ne paraissant pas être le cas en l'espèce, il y a lieu d'ordonner la suspension sollicitée;

Par ces motifs.

# DECIDE:

- 1. La demande de jonction est écartée en l'état de la cause.
- 2. Les procédures sont suspendues "sine die", le requérant étant toutefois invite à se déterminer sur leur reprise après la clôture des instances internes qu'il a introduites et qui sont encore pendantes.

Lausanne, le 15 avril 1985.

Andre Grisel, Président.

!REC-ID

**OITTA** 

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OIT

Affaires NAJMAN (Nos 1, 2, 4 et 5) c/UNESCO

## **ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal administratif.

Vu les requêtes Nos 1 et 2 dirigées par H. Dragoljub Najman contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (UNESCO),

Vu l'ordonnance présidentielle datée du 15 avril 1985 et suspendant "sine die" les procédures ouvertes tout en invitant le requérant à se déterminer sur leur reprise après la clôture de procédures internes encore pendantes,

Vu le mémoire présenté le 24 janvier 1986 par le requérant, annonçant le dépôt de deux nouvelles requêtes et concluant à la prolongation de la suspension ordonnée jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononce sur la jonction des requêtes actuelles et futures,

Vu les observations soumises le 19 mars 1986 par l'UNESCO, qui invite le Tribunal à rejeter la demande de prolongation et à statuer sur la jonction des requêtes Nos 1 et 2,

Vu les requêtes Nos 4 et 5 formées par le requérant,

#### **CONSIDERANT:**

Qu 'en principe, la demande de suspension d' une procédure doit être admise, sous réserve du cas ou l'intérêt du demandeur est moins digne de protection que l'intérêt de la partie défenderesse à la continuation de la procédure;

Qu' en l'espèce, le requérant invoque à l'appui de sa demande de prolongation de la suspension ordonnée le fait qu'il entend solliciter la jonction des procédures introduites par les requêtes Nos 1, 2, 4 et 5;

Que, si le Président du Tribunal n'est pas compétent pour décider de la jonction de causes, il doit constater cependant qu' au regard de la jurisprudence, la jonction des requêtes Nos 1, 2, 4 et 5 apparait pour le moins douteuse;

Qu'en conséquence, la prolongation de la suspension ordonnée risque de paralyser inutilement les procédures engagées, c'est-à-dire de causer préjudice à la partie défenderesse sans que le requérant en tire avantage;

Que la demande de prolongation doit dès lors être rejetée et qu'il incombe au greffier, dans les limites de ses attributions, de procéder à l'instruction des diverses instances;

Que, pour sa part, le Tribunal se déterminera sur la jonction des requêtes au moment qu'il jugera opportun;

# DECIDE:

- 1. La demande de prolonger la suspension des procédures ouvertes par les requêtes Nos 1 et 2 est rejetée.
- 2. Le greffier du Tribunal est invité à procéder dans les limites de ses attributions à l'instruction de toutes les instances pendantes.
- 3. Le Tribunal se déterminera sur la jonction des requêtes au moment qu'il jugera opportun.

Lausanne, le 16 avril 1986

André Grisel, Président.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.